

**Département des Deux-Sèvres**

**Commune de Amailloux**

**Enquête Publique**

**Demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Société Ciments CALCIA pour  
l'ouverture d'une carrière d'argile sur la commune  
d'Amailloux  
au lieudit Le Haut Fombernier**



**Enquête publique du 20 Octobre au 18 Novembre 2023**

*Décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E 23000130/86*

**Conclusions et avis motivé**

Commissaire enquêteur :  
Bernard Giraud

## DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Commune d' Amailloux

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 20 Octobre au 18 Novembre 2023

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Société Ciments CALCIA pour l'ouverture d'une carrière  
d'argile sur la commune d'Amailloux**

## CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Commissaire Enquêteur : Bernard Giraud

#### **Destinataires**

Monsieur la Préfète des Deux sèvres

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

## Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 Novembre 2022 par la Société Ciment Calcia d'Airvault en la personne du directeur M Bruno Manivet, pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Amailloux, lieu-dit « Fomberner » (Département des Deux Sèvres).

Les présentes demandes de permis de construire sont soumises à plusieurs dispositions législatives et réglementaires, par conséquent soumis à étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

elle devra respecter les articles et les principaux textes de loi applicables suivants :

L'enquête publique dont il s'agit résulte de la combinaison de divers articles du code de l'environnement : \* L123-2 et R 122-2 et L 123-2

Ce projet relève aussi d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510-1, de l'article R511-9 du code de l'environnement : *Exploitation d'une carrière (autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*.

Par décision N°E23000130/86 du 31 Août 2023, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société des Ciments Calcia par arrêté de la préfecture des Deux Sèvres du 14 Septembre 2023.

## Sur la régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête

Durant l'enquête, le public n'a pas formulé d'observation sur la régularité de la procédure ou le déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique sur ce projet de carrière d'argile dans les conditions prévues par le code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, pendant une durée de 30 jours consécutive, 20 Octobre au 18 Novembre 2023 inclus, en exécution de l'arrêté du 14 Septembre 2023 pris par Mme la Préfète des Deux Sèvres qui l'a prescrite.

Plusieurs contacts téléphoniques avec M Billaudeau de la Préfecture des Deux Sèvres ont permis l'organisation de l'enquête et un calendrier a été établi.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et un affichage permanent à la disposition du public à la mairie d'Amailloux. L'avis d'enquête a également été diffusé sur le site Internet du Département des Deux-Sèvres durant toute la durée de l'enquête.

Aucun incident pouvant faire obstacle à l'information du public, n'a été relevé.

Le registre d'observations ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Amailoux pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Durant la même période, une adresse courriel de la préfecture dédiée ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) était également à la disposition du public pour déposer ses contributions.

Cinq permanences ont été tenues en mairie d'Amailoux aux jours et heures prévus par l'arrête du 14 Septembre 2023 et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

A l'issue de l'enquête, le 18 Novembre 2023, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée sans incident, selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté du Préfet des Deux Sèvres précité.

Plusieurs observations sur le registre mais aussi en dématérialisé ont été prises en compte par le commissaire enquêteur,

Un procès-verbal de synthèse, remis le 21 Novembre 2023 en main propre à 15 heures trente à M Misdariis Nicolas Responsable Environnement aux Ciments Calcia à Airvault.

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 01 Décembre 2023.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation dans un climat très serein avec un réel intérêt exprimé tant par le maître d'ouvrage ainsi que par les quelques intervenants venus aux permanences.

L'ensemble de nos échanges, tant sur des questions agronomiques que sur des questions de transport vers l'usine, me laisse à penser que le projet présenté, est sincère. J'entends par là qu'il me semble effectivement correspondre aux préoccupations exprimées aussi bien en matière de respect de l'environnement (eau, biodiversité, paysage...) que de respect de la réglementation en vigueur.

### Les caractéristiques du projet

La société CIMENTS CALCIA présente une demande d'autorisation environnementale afin d'ouvrir et d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Fomberner », sur la commune d'Amailoux (79) pour une durée de 30 ans.

L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie de 33,7 ha.

Les argiles extraites depuis la future carrière seront exclusivement dédiées à l'alimentation de l'usine d'Airvault pour la fabrication de ciments. Cette dernière est actuellement alimentée en argiles depuis les carrières de Viennay et Plantons, à hauteur de 60 000 t/an en moyenne d'argile par carrière.

Afin de pérenniser l'activité de la cimenterie, CEMENTS CALCIA souhaite créer une nouvelle source d'approvisionnement à hauteur de 80 000 t/an en moyenne et 140 000 t/an au maximum, afin de bénéficier de la possibilité de couvrir la totalité des besoins depuis cette seule carrière, certaines années, suivant la qualité des argiles rencontrées.

La carrière constituera uniquement un site d'extraction, aucun traitement de matériaux n'est prévu sur le site.

Elle sera exploitée par campagnes de 10 à 12 semaines/an, principalement en période estivale.

Le trafic projeté sera de 200 rotations maximales de camions/jour et 150 rotations/jour en moyenne. Ce trafic ne sera généré que pendant 10 semaines d'exploitation par an, lors de chaque campagne.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprendra environ 40 personnes (sous-traitants).

Durant la période d'activité, le site sera ouvert, en fonctionnement normal, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 18h00.

Les mesures correctives envisagées pour diminuer l'impact visuel et respecter la biodiversité sont prises en compte par des plantations d'arbres autour du site. Trois rangées d'arbustes seront implantés autour du site, ce qui triple la longueur de haies arrachées.

Le projet ne se trouve pas à proximité d'un site protégé ou d'un monument architectural.

S'agissant de la biodiversité, l'enjeu est considéré comme modéré sur la flore et la faune même si celui-ci est difficile à évaluer.

La faune sera certainement perturbée pendant la période des travaux mais devrait recoloniser rapidement le secteur car comme pour la flore, la démarche d'évitement est satisfaisante.

En toute objectivité et après avoir analysé toutes les incidences, la création de cette carrière d'argile est considérée comme indispensable au bon fonctionnement de l'usine Ciments Calcia de Airvault, une recherche poussée sur les trente kilomètres alentours de gisement a été effectuée, il s'avère que le plus important est bien celui d'Amailloux.

La sécurité sur la départementale D 149 a été étudiée depuis déjà de longues années, il en ressort qu'un tourne à gauche est prévu à l'entrée du site et un giratoire sera créé en lieu et place du tourne à gauche en direction d'Amailloux.

Cette solution a été retenue le 26 juin 2017 par l'agence Technique territoriale de Gâtine du Département des Deux Sèvres.

L'étude d'impact est fournie copieuse, elle permet de trouver tous les éléments aussi bien sur le milieu humain, la faune, la flore et la remise en état du site après exploitation.

### Eléments défavorables au projet

- Le bruit pendant l'exploitation du site généré par les engins d'extraction de l'argile est à craindre pour les villages alentours.
- La poussière pendant la période estivale ou la boue par temps de pluie peut être un facteur gênant pour les usagers de la route.
- La création d'un giratoire au carrefour d'Amailoux entraîne un impact sonore plus important avec la reprise des camions en charge que le tourne à gauche actuel pour les proches riverains de la rue du Stade.
- Les camions à vide et chargés, emprunteront tous le tourne à gauche .

### Eléments favorables au projet

- La création de l'argilière permettra aux établissements Ciments Calcia une continuité et une stabilité des établissements, en effet la pérennisation de l'entreprise est importante pour garantir la stabilité de l'emploi.
- L'étude d'impact signale le peu d'incidence par rapport à l'existant pour la faune et la flore, en effet, l'extraction se déroulera par phase et n'aura d'impact que sur celle travaillée, la remise en état se faisant au fur et à mesure de leur avancée.
- Les terrains non exploités ( Phase 2,3,4,5 ) resteront en pâturage avec le même exploitant que précédemment.
- Suite à la remise en état du site au bout des trente ans d'exploitation, les terres réhabilitées retourneront en surface agricole utile (SAU).

### En synthèse

Le commissaire enquêteur considère que :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et en conformité avec la réglementation,

L'information du public a été organisée pour toucher un maximum de personnes,

Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par la réglementation,

L'étude d'impact environnementale est fouillée et les incidences du projet sur l'environnement sont modestes,

Le projet est cohérent avec le PLUi de la collectivité,

Les observations recueillies ont toutes reçues une réponse par le mémoire en réponse reçu le 01 décembre 2023.

Le document de réponse en mémoire du procès-verbal de synthèse apporte des réponses détaillées claires et précises quoique répétitives pour chacune des observations.

## Avis Motivé du commissaire enquêteur

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Ciments Calcia pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Amailloux, lieu-dit « Fomberner » (Département des Deux Sèvres) ;

Vu la décision N°E23000130/86 du 31 Août 2023, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, de désigner pour conduire l'enquête publique M Giraud Bernard en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté de la Préfecture des Deux Sèvres du 14 Septembre 2023 ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et que le commissaire enquêteur a assuré ses permanences aux dates, lieux et heures arrêtés ;

Attendu que le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le directeur des établissements Ciments Calcia M Bruno Manivet et de son représentant M Nicolas Misdariis Responsable Environnement lors de 2 permanences en mairie d'Amailloux;

Attendu que le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Madame le Maire d'Amailloux le 26 Novembre 2023 ;

Attendu que le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Mrs les maires d'Airvault et d'Assais les Jumeaux et de leurs adjoints le 02 novembre 2023 ;

Attendu que le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes lors de ses permanences qui ont écrit leur contribution.

Attendu que le commissaire enquêteur a reçu 2 courriers électroniques sur le site de la préfecture des Deux Sèvres;

Attendu que le commissaire enquêteur a reçu 14 courriers en mairie d'Amailloux ;

Attendu que le commissaire enquêteur a bénéficié d'un dossier complet ; qu'il a pu visiter autant qu'il l'a souhaité les lieux concernés par l'enquête publique, pour forger son jugement;

• **Considérant que** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Société Ciment Calcia pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Amailloux est nécessaire à la pérennité de l'activité ;

• **Considérant que** les maires des deux communes que sont Airvault et Assais les Jumeaux ont déclarés que cette activité qui génère plus de 135 emplois durables et des ressources importantes est essentielle à la vie de leurs collectivités ;

• **Considérant que** les terrains seront remis en état après exploitation d'une durée de trente ans et rendu en surface agricole utile (SAU).

• **Considérant que** le porteur de projet a pris en compte toutes les observations à l'étude d'impact émises par l'Autorité environnementale (MRAe) et qu'il a apporté des réponses précises et pris les engagements nécessaires pour assurer le suivi des enjeux recensés dans cette étude d'impact ;

• **Considérant que** le porteur de projet a répondu favorablement au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), notamment par la plantation de 5192 mètres de plantations et 1664 mde haies de densification contre 2170 m de haies détruites.

- **Considérant que** cette demande d'autorisation ne comporte pas de risques inacceptables pour la santé humaine et la protection de l'environnement.
- **Considérant que** le porteur de projet par le mémoire en réponse des observations recueillies lors du procès-verbal de synthèse donne une explication et une compréhension suffisante pour chaque question posée ;
- **Considérant qu'**une vigilance s'impose sur le domaine routier emprunté par les camions chargés d'argile ;
- **Considérant que** la demande des riverains du futur aménagement routier n'a pas trouvé de réponse au problème de nuisance sonore, il convient de s'assurer qu'une nouvelle étude acoustique sera réalisée comme prévu dans l'étude d'impact au lieu PC7 (Point de Contrôle N°7) suite à la mise en service du site et ensuite lors du transport de l'argile sur le nouvel aménagement du carrefour d'Amailoux ;
- **Considérant que** les mesures ERC « Eviter, Réduire Compenser » sont globalement satisfaisantes
- **Considérant que** les personnes publiques associées ont toutes portées un avis favorable au projet;
- **Considérant que** deux communes dans le rayon des 3 kilomètres ont délibéré favorablement ;
- **Considérant que** la commune d'Amailoux a donné un avis favorable ;

Au vu de tous ces éléments, des observations du public et des avis des personnes publiques consultées, j'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation au projet de création d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Amailoux présenté par la société Ciments Calcia d' Airvault **sous réserve** :

- D'une réalisation d'une étude acoustique au PC7 faisant suite à la création du rond-point.
- D'une seconde lors du passage des camions chargés d'argile, ceci afin de se rendre compte du bruit engendré par les transports de la carrière et de prendre les mesures adéquates en concertation avec la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO).

Fait à Saint Paul-en-Gâtine

Le 12 Décembre 2023

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

*B. Giraud*